

MAIRIE DE PLOUGUERNEAU
RUE DU VERGER – 229880 PLOUGUERNEAU
☎ 02 98 04 71 06 - 📠 02 98 04 59 60

www.plouguerneau.fr- Email : mairie@plouguerneau.fr



RÈGLEMENT DE L'EAU

DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUGUERNEAU DANS
SA SÉANCE DU 11 JUIN 2009
date d'entrée en vigueur 12 JUIN 2009

COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

RÈGLEMENT DE L'EAU
APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ.

Article 1 La distribution de l'eau est régie par les lois sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et du n° 1772 du 30 décembre 2006 ainsi que par les dispositions du présent règlement.

ABONNEMENT

Article 2 Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux usufruitiers des immeubles, aux représentants accrédités des copropriétés lorsque l'individualisation des contrats n'est pas demandée ou lorsqu'un contrat concerne les espaces communs, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Article 3 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune se procure en mairie l'imprimé prévu à cet effet.

Cette demande signée par lui ou son représentant, intitulée « demande de raccordement » indique :

- Le nom et le prénom de l'abonné, de son conjoint ou de son concubin, ou colocataire.
- L'adresse de facturation.
- L'adresse du branchement.
- Le nombre de personnes composant le foyer.
- La date de raccordement.
- L'emplacement souhaité - Plan de situation.
- L'extrait du permis de construire.

Suivant l'implantation du réseau, outre le forfait du branchement initial, une participation aux travaux supplémentaires sur le domaine public sera facturée au mètre linéaire.

Dans ce cas, un devis sera établi pour accord préalable du propriétaire, avant le lancement des travaux.

Article 4 La demande de raccordement est instruite par le service de l'eau. L'implantation du citerneau est étudiée sur place en présence du propriétaire, et doit figurer sur un document daté et signé par les deux parties. Après la pose de l'appareillage (robinet, compteur, clapet de non-retour) par le service de l'eau, un contrat d'abonnement est établi entre les deux parties.

RESILIATION D'ABONNEMENT

Article 5 Si l'abonnement est résilié sur demande de fermeture du compteur par le propriétaire, la commune fait fermer le robinet-vanne et enlever l'appareil de mesure.

Article 6 En cas de changement de propriétaire, de locataire ou de fermier, l'ancien occupant doit informer immédiatement le service de l'eau. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel occupant, il demeure seul responsable et redevable à l'égard de la commune. Le transfert sera effectif lors de la signature par les deux parties du document intitulé « changement de propriétaire ou de locataire ». Le relevé de l'index est effectué par un agent du service de l'eau

COMPTEUR

Article 7 L'appareillage appartient à la commune qui le met en location à l'abonné. Il est posé aux frais du demandeur par le service de l'eau.

Article 8 Le compteur doit être placé en limite de propriété dans un endroit défini préalablement par les deux parties (cf article 4), facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Il est interdit à toute personne étrangère au service de l'eau de déplacer, déplomber, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné doit aviser immédiatement le service de l'eau.

Article 9 Le déplacement du compteur s'effectue aux frais de l'abonné qui en fait la demande avec l'imprimé prévu à cet effet auprès du service de l'eau. La facturation comporte un forfait de base et, le cas échéant, un

supplément pour tout mètre linéaire excédentaire. Le raccordement après le clapet de non-retour est du ressort de l'abonné.

Article 10 L'abonné prend toutes les mesures utiles pour que le compteur ainsi que le citerneau ne subissent par de dégâts lors de travaux ou du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété. Si le compteur et / ou le citerneau sont endommagés par suite d'un fait imputable au propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement du matériel.

Article 11 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excédent de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou de montage, ou par un fait dont répond la commune sur l'ensemble de l'appareillage (robinet, compteur, clapet de non-retour). Dans ce cas, la facturation sera établie selon la moyenne de la consommation des deux années précédentes. Par contre, la commune n'est pas responsable des fuites qui peuvent survenir au raccordement de l'installation privative sur le clapet de non-retour.

Article 12 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, l'abonné doit informer le service de l'eau. Quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des deux années précédentes qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Article 13 A l'origine de l'embranchement sur la canalisation de la ville, un robinet d'arrêt avec bouche à clé est placé sur la voie publique. Seuls les agents du service de l'eau ont le droit de le manœuvrer.

Article 14 Les agents du service de l'eau disposent toujours du droit d'accès dans les propriétés et immeubles pour effectuer le relevé du compteur, constater l'emploi de l'eau et veiller au bon fonctionnement du réseau principal. Lorsque le compteur n'est pas accessible, un avis de passage à compléter sera déposé dans la boîte aux lettres de l'abonné. Si ce document n'est pas rempli ou est retourné hors délai, une estimation de consommation sera effectuée.

ADMINISTRATION

Article 15 Il est interdit à l'abonné de laisser couler l'eau inutilement de manière à la répandre sans emploi réel. En cas de pénurie portée à la connaissance de la population par les autorités compétentes, il sera alors interdit à l'abonné de se servir de l'eau pour un usage autre que l'alimentation des personnes ou les besoins sanitaires du ménage.

Article 16 Il est interdit à l'abonné de céder à autrui, hors les contrats propriétaires-locataires, soit gratuitement, soit à prix d'argent, tout ou partie du volume d'eau qui lui est fourni.

Article 17 La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou l'amélioration du réseau principal de distribution ne confèrent aux abonnés aucun droit à des dommages-intérêts et ne les déchargent en rien de leurs obligations à l'égard de la commune.

Article 18 Les relevés d'index s'effectuent chaque année au cours des mois de :

- Juillet et août pour les résidences secondaires
- Septembre pour les résidences principales

Les avis de passage seront diffusés par le biais du bulletin municipal ou par voie de presse.

TARIFS

Article 19 Les tarifications propres au branchement, à la réouverture et au déplacement du compteur ainsi que le prix de l'eau et de l'assainissement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 20 Tout changement des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

LA FACTURE

Article 21 Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif à la facturation de la distribution de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées, la facture d'eau aux abonnés comprend trois rubriques :

- Distribution de l'eau ;
- Collecte et traitement des eaux usées ;
- Organismes publics.

Article 22 Chaque facture émise doit comporter les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du service de distribution de l'eau et/ou de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les coordonnées téléphoniques et les horaires d'ouverture du service à appeler par l'utilisateur en cas de demande d'information ou de réclamation ;
- le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
- la date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement ;
- les niveaux des anciens et des nouveaux index retenus ainsi que le montant du volume consommé ;
- le rappel du solde restant dû sur les précédentes factures le cas échéant ;
- les périodes de facturation.

Article 23 Les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle relative à la qualité de l'eau, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Article 24 Les redevances forfaitaires d'abonnement sont payables une fois par an par tout abonné, locataire ou propriétaire responsable au 1er janvier, même si le logement est inoccupé. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service de l'eau pourra facturer un acompte estimé de la consommation. Ce montant sera payable en même temps que la redevance d'abonnement. Le montant annuel de la redevance d'abonnement une fois acquitté par le bénéficiaire du service ne pourra être remboursé partiellement ou totalement à celui-ci par la collectivité.

Article 25 Si les redevances ne sont pas payées et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. Toutefois, l'abonné en situation précaire relevant des dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion bénéficie d'un droit d'accès au service de l'eau, garanti si besoin est par une aide financière directe de la collectivité telle que l'abandon de créance.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 26 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil municipal. Il annule et remplace celui du 25 novembre 2008.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 27 Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 28 Le maire et les agents du service de l'eau habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Plouguerneau dans sa séance du 11 juin 2009

Plouguerneau le 12 juin 2009

Le Maire,
André LESVEN